



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 657

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les travaux récemment réalisés par le CERC (Centre d'étude des revenus et des coûts) révèlent que le niveau de vie des familles nombreuses est largement inférieur à celui des couples sans enfant. Ces familles, qui en aucun cas ne veulent être des « assistées », souhaitent qu'une distinction soit faite nettement entre la politique sociale et la politique familiale. Elles constatent la dégradation constante du pouvoir d'achat des prestations familiales et demandent un relèvement du niveau de celles-ci, l'indépendance financière de la branche « famille », le prolongement de la limite d'âge de versement des prestations, ainsi que la création d'une allocation spécifique pour le dernier enfant. Elles souhaitent également que la dimension familiale soit prise en compte dans l'organisation, la rémunération et les conditions du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur des familles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute l'importance qu'elles méritent. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les familles qui ont plusieurs enfants à charge. S'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, il est précisé que de la période allant de 1980 à la dernière revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, le 1^{er} janvier 1993, le pouvoir d'achat desdites prestations a été maintenu. Dans un contexte économique difficile, le taux de 2 p. 100 retenu lors de cette revalorisation traduit un effort important en faveur des familles. Par ailleurs, la loi de finances pour 1993 contient deux mesures en faveur des familles ayant des enfants scolarisés. La première est une réduction d'impôt à hauteur de 400 francs pour un collégien, 1 000 francs pour un lycéen et 1 200 francs pour un étudiant. La deuxième est une allocation pour dépenses de scolarité qui a le même objectif et s'adresse aux familles non imposables. C'est un effort très important à hauteur de 3,6 milliards qui a été entrepris. En outre, a été poursuivi en 1993 l'alignement du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui en vigueur en métropole. En ce qui concerne l'âge de versement des prestations familiales et de leur extension, il est précisé que les prestations familiales sont versées jusqu'à vingt ans pour les enfants étudiants, infirmes ou placés en apprentissage au sens du livre 9 du code du travail et ne percevant pas une rémunération supérieure à 55 p. 100 du SMIC. En 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Le versement de l'allocation de rentrée scolaire a été étendu aux familles d'un enfant percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés ; de plus, son service a été allongé de seize à dix-huit ans. Des mesures ont été également prises ces dernières années afin de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Ainsi, outre l'allocation parentale d'éducation mise en œuvre à partir de janvier 1985 et l'allocation de garde d'enfant à domicile créée par la loi du 29 décembre 1986, a été instituée à compter de janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette aide a été complétée par le versement trimestriel d'une majoration qui s'élève depuis le 1^{er} janvier 1993 à 1 557 francs pour la garde d'un enfant de moins de trois ans

et a 936 francs pour un enfant de trois a six ans. Le Gouvernement proposera, a l'automne, une loi cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille. Dans un contexte financier particulierement difficile, le Gouvernement veut, en premier lieu, sauver la protection sociale qui concerne l'ensemble des familles. La loi-cadre garantira sur cette base le maintien des moyens de financement de la politique familiale, definira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation et proposera des avancees dans les secteurs les plus sensibles.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 657

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1321

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1995